



COMMISSION D'AIDE AUX OPERATEURS AUDIOVISUELS

**L'AIDE AUX PLATEFORMES DE DIFFUSION NUMERIQUE
GUIDE PRATIQUE**

ATTENTION!

Toute demande de subvention transmise au-delà du **10 mai 2017 – 17h00** ne sera pas prise en considération.

Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux critères de recevabilité sont déclarés irrecevables.

Conformément au **décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) octroie des subventions aux plateformes de diffusion numérique via la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels (COA). Celle-ci examine les demandes qui lui sont soumises selon les règles en vigueur et remet ensuite ses avis motivés au Ministre compétent qui prend la décision finale.

Qu'entend-t-on par plateforme de diffusion numérique ?

Il s'agit d'une plateforme qui vise à diffuser les œuvres audiovisuelles sur support numérique. Dans ce cadre, n'est pas prise en compte la diffusion numérique en salles de cinéma.

Qui peut introduire une demande de subvention auprès de la Commission ?

Toute personne morale dont le siège social ou l'agence permanente est situé en Wallonie ou à Bruxelles peut soumettre une demande d'aide auprès de la Commission, pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- ✓ être une personne morale
- ✓ avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées à Bruxelles et en Wallonie

Condition supplémentaire pour les demandes de convention d'une durée de 4 ans :

- ✓ Avoir bénéficié d'une convention avec le Centre du Cinéma les deux années précédant l'introduction de la demande de soutien

Quelles sont les aides prévues dans le cadre de la Commission ?

L'aide accordée aux plateformes de diffusion numérique est une subvention qui prend la forme d'une **convention** d'une durée de 2 ans ou de 4 ans.

Il revient au responsable du projet de préciser la durée de convention qu'il envisage de solliciter auprès de la Commission. Celle-ci se réserve toutefois le droit de requalifier une demande portant sur une convention de 4 ans sur base de des différents éléments du dossier de demande de soutien.

Le montant de la subvention annuelle est de **minimum 10.000 EUR**. Il est **plafonné à 80.000 EUR**.

La règle du minimis de la Commission européenne s'applique aux aides attribuées aux plateformes de diffusion numérique. Elle limite le montant total des aides attribuée à un opérateur sur une période de 3 ans à 200.000 €.

L'objectif de ces aides est d'apporter un soutien financier à de nouveaux modes de diffusion des œuvres audiovisuelles dans un souci de diffusion de la diversité culturelle via d'autres canaux que celui des salles de cinéma.

Comment introduire une demande de subvention à la Commission ?

Le dossier de demande de soutien doit parvenir au secrétariat de la COA l'année précédant la période de convention souhaitée.

- Formats exigés :**
- l'exemplaire original du dossier de demande de soutien
 - une version numérisée du dossier :
 - Format « XLS » du formulaire complété
 - Format « PDF » des documents joints

Le dossier de demande de soutien comprend :

- ✓ Le formulaire de demande de soutien dûment complété, daté et signé
 - téléchargeable sur le site du Centre du Cinéma, www.centreducinema.be
- ✓ Compte de résultat et bilan définitifs de l'exercice précédent
 - La liste des recettes et des dépenses relatives aux activités de diffusion numérique doit être jointe aux compte et bilan de la société si cette dernière développe plusieurs secteurs d'activités
- ✓ Statuts de la société
- ✓ Rapport d'activités des 3 dernières années pour les structures existantes
 - Ce(s) rapport(s) d'activités doit notamment inclure les données relatives aux flux d'activités (fréquentation du site, nombre de location, recettes, diffusion des films, ...), à

la diffusion des films, selon les genres, et plus particulièrement des films d'initiative belge francophone, etc.

- **Dispense** pour le(s) rapport(s) d'activité(s) déjà transmis au secrétariat de la COA pour justifier de l'octroi d'une aide.
- ✓ Tout élément jugé utile à la bonne compréhension du projet et de la demande de soutien
Par exemple : statistiques sur la diffusion des films d'art et d'essai et des films belges de la plateforme
- Si le demandeur souhaite montrer des éléments visuels, il lui est conseillé de les mettre à disposition des membres via une plateforme de vision en ligne.

Quels sont les critères d'évaluation d'une demande ?

Les membres évaluent les demandes de soutien et remettent un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ainsi que sur le montant de cette aide et la durée de la convention sur base des éléments suivants :

- la spécificité du projet
- la cohérence des éléments constitutifs du dossier de demande d'aide
- l'intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles
- la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des œuvres audiovisuelles sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
- le public visé et la capacité de rayonnement en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en Belgique et à l'étranger
- l'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel présenté

Quel est le suivi administratif des dossiers soumis à la Commission ?

Le traitement des demandes de soutien soumises à la Commission comprend différentes étapes :

- le secrétariat de la COA réceptionne les demandes d'aide et délivre un accusé de réception
- dans les 2 mois qui suivent, le secrétariat vérifie l'adéquation des éléments du dossier aux règles du décret du 10/11/2012 et atteste de la recevabilité des demandes
- le secrétariat établit l'ordre du jour de la réunion de la COA, en concertation avec le Président de la Commission
- Après avoir instruit les dossiers, le secrétariat les transmet aux membres de la COA.

⇒ À dater de cet envoi, la Commission dispose de 5 mois pour remettre ses conclusions au Ministre compétent

- La COA auditionne les demandeurs de soutien avant la tenue de la réunion d'examen des dossiers
- Les membres de la COA se réunissent pour examiner les demandes inscrites à l'ordre du jour et remettre ses avis

- Le procès-verbal de la réunion, approuvé par Président de la COA, est transmis au Ministre compétent qui décide ou non de suivre l'avis de la Commission.
- Le Directeur du Centre du Cinéma informe les opérateurs de la décision ministérielle par courrier en y joignant l'avis motivé de la Commission.

- Les membres ont un strict devoir de réserve et de confidentialité concernant leur travail et la teneur des débats.
- La convention ou contrat programme est un soutien qu'il s'agit de reconsidérer à chaque échéance. Sa reconduction n'est pas automatique.
- Une décision négative quant à l'octroi d'une subvention n'implique pas une exclusion définitive du système de soutien aux opérateurs. Le cas échéant, l'opérateur à toute liberté de soumettre l'année suivante une nouvelle demande de subvention à la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels.

Contact :

Fatmire Blakaj
Fatmire.blakaj@cfwb.be
02/413 33 51
www.centreducinema.be

Secrétariat de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels
Centre du Cinéma de la Fédération Wallonie Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles